

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et de  
la Cohésion des territoires

Décret n° du

**instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration.**

NOR : TREP2218498D

**Publics concernés :** *les producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs) de produits emballés consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, les éco-organismes collectifs candidats aux agréments, les collectivités territoriales en charge de la gestion des déchets, les acteurs du réemploi, les opérateurs de gestion de déchets.*

**Objet :** *le décret définit les modalités d'application de l'obligation, pour les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés par les professionnels de la restauration, de contribuer ou de pourvoir à la collecte, au réemploi, au recyclage des déchets issus de leurs emballages en application du principe de responsabilité élargie du producteur défini par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il prévoit également les dispositions concernant la gestion des déchets emballages ménagers qui sont utilisés par les professionnels de la restauration.*

**Entrée en vigueur :** *Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

**Notice :** *Le décret modifie la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement, afin d'introduire un nouveau paragraphe relatif à la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration, créée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, modifiée par la loi du 22 août 2021, afin que cette filière soit pleinement opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*A compter de cette date, les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits emballés consommés par les professionnels de la restauration, seront tenues d'organiser ou de contribuer à la gestion des déchets issus de ces produits.*

*Le décret vient préciser le champ d'application de cette filière en définissant les emballages ainsi que les producteurs visés par ces dispositions. Le décret prévoit qu'un arrêté définisse les catégories d'emballages relevant de cette nouvelle filière REP.*

**Références :** *le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (1° et 2°), R. 543-54, R. 543-58-1, R. 543-350 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du xxxxx ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs, en date du xxxxx ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx xx 2022 au xx xx 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

### **Article 1**

*[Emballages ménagers]*

La sous-section 2 de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – Le deuxième alinéa de l'article R. 543-54 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise les emballages qui relèvent de la présente sous-section s'agissant des emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration. »

II. – Après l'article R. 543-58-1 il est inséré un article R. 543-59 ainsi rédigé :

« Art. R. 543-59. – Tout éco-organisme agréé au titre de la présente sous-section est tenu de prendre en charge la part des coûts supportés par les éco-organismes mis en place par les producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour la gestion des déchets d'emballages ménagers collectés auprès des professionnels ayant une activité de restauration. A cet effet, tout éco-organisme agréé au titre de la présente sous-section verse une participation financière aux éco-organismes agréés au titre du paragraphe 2 de la sous-section 3 de la présente section.

« Le cahier des charges pris en application du II de l'article L.541-10 précise les modalités de cette participation financière. »

**Article 2**  
*[Emballages de la restauration]*

La sous-section 3 de la section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. – Il est créé un paragraphe intitulé « Paragraphe 1 : Dispositions générales » qui comprend les articles R. 543-66 à R. 543-72.

II. – L'article R. 543-66 est ainsi modifié :

1° Après chacune des deux occurrences des termes « par les ménages » sont insérés les termes « et par les professionnels ayant une activité de la restauration ».

2° Les termes « de la présente sous-section » sont remplacés par les termes « du présent paragraphe ».

3° Après les termes « aux articles R. 543-53 à R. 543-65 » sont insérés les termes « et aux articles R. 543-73 à R. 543-74-2 »

III – A l'article R. 543-68, les termes « de la présente sous-section » sont remplacés par les termes « du présent paragraphe ».

IV – Après l'article R. 543-72, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2 : Dispositions spécifiques aux emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration.

« Art. R. 543-73. – I. – Le présent paragraphe précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur applicable aux producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration en application du 2° de l'article L. 541-10-1.

« II. – Au sens du présent paragraphe, on entend par :

« 1° “Emballages”, ceux qui remplissent les conditions précisées à l'article R. 543-43, qui ne relèvent pas de la sous-section 2 de la présente section, et qui sont utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration.

« La liste des emballages concernés est précisée par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« 2° “Producteur”, celui qui a cette qualité en vertu de l'article R. 541-350 pour des emballages relevant du 1° du II du présent article.

« Art. R. 543-74-1. – I. – Pour mettre en œuvre la responsabilité élargie des producteurs d'emballages de produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration qui lui ont transféré leurs obligations en application du I de l'article L. 541-10, l'éco-organisme pourvoit à la gestion de ces déchets auprès des établissements qui produisent un volume

hebdomadaire moyen de déchets d'emballages supérieur à 1 100 litres, en assurant la reprise sans frais des déchets qui font l'objet d'une collecte séparée en vue du recyclage, à condition qu'ils aient été triés à la source dans les conditions définies au premier alinéa de l'article D. 543-281.

« Pour les établissements qui produisent un volume hebdomadaire moyen de déchets d'emballages inférieur à 1 100 litres, la reprise sans frais est proposée par l'éco-organisme dès lors que :

« - la collectivité concernée a notifié à l'éco-organisme l'absence de prise en charge sur son territoire de ces déchets du fait des sujétions techniques particulières mentionnées à l'article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales ;

« - l'établissement en fait la demande auprès de l'éco-organisme ;

« - les déchets d'emballages font l'objet d'une collecte conjointe quels que soient leurs matériaux à l'exception des déchets d'emballages en verre qui font l'objet d'une collecte distincte.

« II. – Afin de pourvoir à la gestion des déchets, l'éco-organisme passe des marchés dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-6.

« III. – Le cahier des charges précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de déploiement progressif du service de reprise des déchets pour que l'ensemble du territoire soit couvert dans un délai de trois ans à compter de la date de son premier agrément.

« Art. R. 543-74-2. – I. – S'agissant des emballages destinés à un réemploi ou à une réutilisation, l'éco-organisme couvre les coûts de toute personne qui en a assuré leur prise en charge. A cet effet, il établit un contrat-type dans les conditions prévues à l'article R. 541-104 qui précise notamment les modalités de cette couverture des coûts.

« L'éco-organisme justifie des montants des soutiens financiers qu'il propose de sorte à ce qu'ils correspondent à des coûts présentant un bon rapport coût-efficacité. S'il pourvoit à la prise en charge des emballages destinés à un réemploi ou à une réutilisation dans les conditions prévues au II du présent article, les montants des soutiens financiers prévus par le contrat type sont déterminés sur la base des coûts de référence qui sont supportés par l'éco-organisme pour les opérations de gestion des déchets comparables auxquelles il pourvoit.

« II. – L'éco-organisme peut également pourvoir à la prise en charge des emballages destinés à un réemploi ou à une réutilisation dans les conditions prévues à l'article L. 541-10-6. »

### **Article 3**

*[Réorganisation des dispositions existantes]*

I. – La section 10 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Après la sous-section 6, il est créé une sous-section 7 intitulée « sous-section 7 : Limitation des sacs en matières plastiques à usage unique » qui comprend les articles R. 541-370 à R. 541-372 tels qu'ils résultent du 2°;

2° Les articles R. 543-72-1 à R. 543-72-3 deviennent respectivement les articles R. 541-370 à R. 541-372 ;

3° A l'article R. 541-372 tel qu'il résulte du 2°, la référence à l'article R. 543-72-1 est remplacée par la référence à l'article R. 541-370.

II. – La section 5 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 543-52, il est inséré un article R. 543-52-1 tel qu'il résulte du 3° ;

2° Après l'article R. 543-72, il est inséré un article R. 543-72-1 tel qu'il résulte du 3° ;

3° Les articles R. 543-73 et R. 543-74 deviennent respectivement les articles R. 543-52-1 et R. 543-72-1 ;

4° Les intitulés des sous-sections 4 et 5 sont supprimés.

#### **Article 4**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 5**

Le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,